

**Art. 40.** La subvention, visée à l'article 45 du décret du 6 juillet 2012, est payée en deux tranches égales, au plus tard le 30 juin et le 30 novembre de chaque année.

Si la subvention payée est supérieure aux dépenses justifiées, la différence est déduite de la subvention encore due à l'avenir.

**Art. 41.** Chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'année d'octroi des subventions, la commune doit mettre les documents suivants à la disposition de l'administration :

1<sup>o</sup> le décompte financier approuvé de la bibliothèque relatif aux dépenses de personnel;

2<sup>o</sup> les données statistiques que l'administration estime nécessaires, de la manière fixée par l'administration.

**Art. 42.** Pour l'exécution de l'accord, visé à l'article 47 du décret du 6 juillet 2012, que le Ministre peut conclure avec la Commission communautaire flamande, celle-ci peut prétendre à une subvention-enveloppe annuelle de 2.300.000 euros.

#### Section 2. — Zones métropolitaines d'Anvers et de Gand

**Art. 43.** Pour la politique culturelle locale dans les zones métropolitaines d'Anvers et de Gand, la ville d'Anvers peut prétendre à une subvention-enveloppe annuelle de 6.800.000 euros, et la ville de Gand peut prétendre à une subvention-enveloppe annuelle de 3.200.000 euros.

**Art. 44.** Pour obtenir la subvention, les villes d'Anvers et de Gand doivent prévoir une concrétisation locale de la priorité politique flamande suivante.

La ville mène une politique culturelle locale intégrale qui prête une attention à tous les secteurs culturels,

1<sup>o</sup> en se basant sur la composition démographique de la ville en vue de la participation de tous les groupes cibles éventuels dans la ville;

2<sup>o</sup> en développant une politique sur le domaine de l'éducation culturelle qui investit au moins dans l'apprentissage tout au long de la vie, la compétence médiatique et la promotion de la compétence culturelle;

3<sup>o</sup> en développant une politique des arts qui investit dans le large éventail d'artistes amateurs, d'artistes individuels et d'établissements artistiques professionnels sur le territoire.

#### Chapitre 8. — Dispositions finales

**Art. 45.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 7, 11, 13 et 44, qui entrent en vigueur le 30 octobre 2012, et des articles 15 à 26 inclus, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 46.** Le Ministre flamand ayant les affaires culturelles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,  
J. SCHAUVLIEGE

### VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 3649

[C — 2012/36224]

**9 NOVEMBER 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikelen 4 en 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen**

De Vlaamse Regering,

Gelet op verordening (EG) nr. 1234/2007 van de Raad van 22 oktober 2007 houdende een gemeenschappelijke ordening van de landbouwmarkten en specifieke bepalingen voor een aantal landbouwproducten (Integrale-GMO-verordening), het laatst gewijzigd bij verordening (EU) nr. 261/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 14 maart 2012;

Gelet op verordening (EG) nr. 288/2009 van de Commissie van 7 april 2009 houdende bepalingen voor de uitvoering van verordening (EG) nr. 1234/2007 van de Raad ten aanzien van de toekenning, in het kader van een schoolfruitregeling, van communautaire steun voor de verstrekking van groente- en fruitproducten, verwerkte groenten en fruitproducten en banaanproducten aan kinderen in onderwijsinstellingen, gewijzigd bij verordening (EU) nr. 34/2011 van de Commissie van 18 januari 2011 en uitvoeringsverordening (EU) nr. 1208/2011 van de Commissie van 22 november 2011;

Gelet op de wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw-, tuinbouw- en zeevisserijproducten, artikel 3, § 1, 1<sup>o</sup>, vervangen bij de wet van 29 december 1990, en 2<sup>o</sup>, ingevoegd bij de wet van 29 december 1990;

Gelet op het decreet van 21 november 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid, artikel 6, 58 en 74;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 juli 2012;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen op 12 juli 2012;

Gelet op advies 51.827/1/V van de Raad van State, gegeven op 16 augustus 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid en de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 4, § 1, 1<sup>o</sup>, van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 23 juli 2010 en 27 mei 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1<sup>o</sup> in punt *d*) wordt het woord « ingeschreven » opgeheven;

- 2° punt *e*) wordt opgeheven;  
 3° punt *i*) wordt opgeheven;  
 4° in punt *k*) en *l*) wordt de zinsnede « leerlingen die ingeschreven zijn » telkens vervangen door de zinsnede « kinderen die aangegeven zijn ».

**Art. 2.** In artikel 5 van hetzelfde besluit, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 juli 2010, wordt het woord « ingeschreven » telkens opgeheven.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2011.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het landbouwbeleid, en de Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 november 2012.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
 Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,  
 K. PEETERS  
 De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
 J. VANDEURZEN

—————  
 TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 3649

[C – 2012/36224]

**9 NOVEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement**

Le Gouvernement flamand,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012;

Vu le Règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, modifié par le Règlement (UE) n° 34/2011 de la Commission du 18 janvier 2011 et le Règlement d'exécution (UE) n° 1208/2011 de la Commission du 22 novembre 2011;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1°, remplacé par la loi du 29 décembre 1990, et 2°, inséré par la loi du 29 décembre 1990;

Vu le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, notamment les articles 6, 58 et 74;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 12 juillet 2012;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux du 12 juillet 2012;

Vu l'avis n° 51.827/1/V du Conseil d'Etat, donné le 16 août 2012, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité et du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 juillet 2010 et 27 mai 2011, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point *d*) le mot « inscrits » est supprimé;  
 2° le point *e*) est abrogé;  
 3° le point *i*) est abrogé;  
 4° dans les points *k*) et *l*), le membre de phrase « élèves qui ont été inscrits » est remplacé chaque fois par le membre de phrase « enfants qui ont été déclarés ».

**Art. 2.** Dans l'article 5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 2010, le mot « inscrit » est chaque fois abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a la politique agricole dans ses attributions et le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 novembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 3650

[2012/206858]

#### **3 AVRIL 2012. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 01 de la division organique 32 et les programmes 11 et 21 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012**

Le Ministre-Président,

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996;

Vu le décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012, notamment l'article 36;

Vu la circulaire du 18 janvier 2001 relative à la gestion administrative des programmes cofinancés par les Fonds européens en Région wallonne, particulièrement son point III, 2, 4<sup>e</sup> alinéa;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et d'ordonnement à l'allocation de base 33.04 du programme 11 et à l'allocation de base 61.32 du programme 21 et des crédits d'ordonnement à l'allocation de base 41.04 du programme 11 et aux allocations de base 33.35, 41.35, 52.33 et 61.33 du programme 21 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012, afin de rencontrer les décisions du Gouvernement wallon des 30 mai 2008, 15 et 23 octobre 2008, 22 janvier 2009, 3 avril 2009, 27 mai 2009, 15 octobre 2009, 11 mars 2010, 22 avril 2010, 15 juillet 2010, 28 avril 2011, 16 juin 2011, 14 juillet 2011, 22 décembre 2011 et 19 janvier 2012 dans le cadre programmes Convergence et Compétitivité régionale et Emploi, Interreg IV A, B et C, à savoir, les dossiers suivants (intitulés et codifications des projets cofinancés) :

Convergence;

Axe 2 : Développement du capital humain, des connaissances, des savoir-faire et de la recherche;

Mesure 2.4 : Infrastructures d'appui en matière de formation qualifiante;

Intitulé : CdC Constriform Hainaut;

Projet : Volet 1 - nouvelle antenne - Mons;

Opérateur : IFAPME;

Allocation de base : 61.33.21;

Crédits d'ordonnement : 592.153,00 EUR;

Codification du projet : E CV 1 204001 1367 D;

Intitulé : Design Innovation;

Projet : Centre de compétence - Design Innovation;

Opérateur : IFAPME;

Allocation de base : 61.33.21;

Crédits d'ordonnement : 22.087,00 EUR;

Codification du projet : E CV 1 204001 0875 D;

Compétitivité régionale et Emploi;

Axe 2 : Développement du capital humain, des connaissances, des savoir-faire et de la recherche;

Mesure 2.4 : Infrastructures d'appui en matière de formation qualifiante;

Intitulé : Redynamisation du secteur des métiers de bouche - Centre de compétence EPICURIS;

Projet : Volet 1 : Villers-le-Bouillet;

Opérateur : IFAPME;

Allocation de base : 61.33.21;

Crédits d'ordonnement : 472.961,00 EUR;

Codification du projet : E CP 1 204001 1039 D;

Intitulé : Equip'AutoFORM;

Projet : AutoFORM;

Opérateur : IFAPME;

Allocation de base : 61.33.21;

Crédits d'ordonnement : 175.110,95 EUR;

Codification du projet : E CP 1 204001 0958 D;

Intitulé : Centre de compétence Constriform Liège;

Projet : Volet 3 : Extension Les Isnes;

Opérateur : IFAPME;

Allocation de base : 61.33.21;